



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION PICARDIE

**PROJET DE RÉGULARISATION PRÉSENTÉE
PAR LA SOCIÉTÉ LAINIÈRE PICARDIE BUIRE-COURCELLE
SUR LES COMMUNES DE BUIRE-COURCELLES ET CARTIGNY
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation de la société

La société LAINIERE PICARDIE Buire-Courcelles (LPBC) est une entreprise créée en 1949, spécialisée dans la production et la distribution de produits d'entoilage principalement tricotés. Elle disposait jusqu'à présent d'un arrêté préfectoral du 5 juin 1981 au titre de la législation sur les installations classées. Suite à différentes évolutions de l'entreprise tant au niveau technique que matériels et de la modification de sa station d'épuration de traitement des effluents industriels, l'entreprise a déposé plusieurs versions de dossier de demande de régularisation administrative en avril et octobre 2003, mars 2005 et juillet 2008. A l'époque, ces demandes avaient été jugées irrecevables tant sur le fond que sur la forme. En raison de nouveaux compléments fournis par l'exploitant en juillet 2012, cette demande peut dorénavant être soumise à enquête publique et aux consultations administratives,

En 2012, l'effectif de LPBC est de 192 personnes, sachant que la société employait 332 salariés en 2001. Le site connaît en fait depuis cette époque une baisse continue de son activité (production divisée par 4 entre 1998 et 2011, soit environ 41.000 km de tissus largeur 80 cm, constituant une unité standard de mesure). Cette baisse s'explique notamment par la concurrence des pays à bas coûts de main d'œuvre, par la délocalisation des confectionneurs en dehors des frontières européennes ou par des phénomènes de modes qui ne favorisent pas l'utilisation de l'entoilage chez les jeunes consommateurs.

La libération de certains bâtiments a permis d'accueillir sur le site de LPBC une société partenaire, la société AUNDE comprenant un effectif de 19 personnes spécialisées dans la fabrication de complexes en tissus et mousse d'habillage intérieur pour les marchés automobiles ou de la SNCF. Le dossier demande d'autorisation couvre également l'ensemble des activités industrielles de ce site partenaire. LPBC a signé avec cette société une charte organisant les relations réciproques dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la protection de l'environnement.

II. Cadre juridique

Les modifications intervenues depuis la délivrance du précédent arrêté préfectoral d'autorisation datant de 1981 sont considérées comme substantielles et justifient l'organisation d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Les installations réalisées sur le site relèvent notamment du régime de l'autorisation pour les activités de teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles ainsi que pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les installations de LPBC sont situées sur le territoire des communes de Buire-Courcelles et Cartigny situées à 3 km à l'Est de Péronne. L'emprise globale des terrains représente une superficie totale de plus de 33 hectares, dont plus de 47 000 m² de surfaces bâties.

Le voisinage du site est constitué du hameau de Courcelles, ainsi que de parcelles cultivées et de petites exploitations agricoles. L'habitation la plus proche du site est localisée à 10 m au nord des limites de propriété du site. L'une des autres spécificités est que le site est traversé par la rivière La Cologne.

D'un point de vue écologique, le projet est en dehors de zone naturelle, d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de sites Natura 2000. Toutefois, il est situé :

- à environ 300 m de la zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE du bassin Artois – Picardie autour du cours d'eau ;
- à environ 400 m d'un bio-corridor (future trame bleue) ;
- à environ 700 m de la ZNIEFF de type 1 « Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt » ;
- à environ 700 m de la ZNIEFF de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- à environ 5 km des sites Natura 2000 les plus proches.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Au vu des impacts susceptibles d'être présentés par les installations projetées, le dossier fait état des mesures de réduction et de prévention des incidences mises en place sur le site, cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du site.

Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000, qui conclut à la « non incidence » du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Pour les installations projetées, objet de la demande d'autorisation, tous les impacts sur les différentes composantes environnementales ont été étudiés de manière proportionnée par rapport aux enjeux identifiés, même si certains thèmes soulèvent des interrogations :

- La principale incidence de cette installation est liée à la thématique des eaux industrielles. En terme d'approvisionnement, le site dispose d'un forage exploitant la nappe de la craie représentant un prélèvement annuel de près de 500.000 m³ en 2011 (contre plus de 800.000 m³ en 2001).
En matière de rejets, les eaux industrielles, à l'exception des purges de chaudières rejetées directement dans le milieu naturel, sont traitées par une station d'épuration interne avant rejet dans la rivière la Cologne. L'un des gros enjeux du dossier est de démontrer l'acceptabilité du rejet du point de vue des objectifs de la qualité du cours d'eau en application de la Directive cadre sur l'eau. Les données sur plusieurs années sur la qualité physico-chimique du cours d'eau en amont du point de rejet sont insuffisantes pour pouvoir apprécier correctement cet enjeu.
- Le second sujet concerne les émissions de solvants dans l'atmosphère liés aux procédés de fabrication (environ 25 tonnes de solvants consommés annuellement). Selon les données fournies par l'exploitant, l'usine respecte la réglementation en matière de rejets de composés organiques volatils, même si des investissements programmés sur les prochains exercices sont nécessaires pour mettre en conformité certains points de rejets.
La société Aunde s'est par ailleurs engagée durant l'instruction de ce dossier à mener des investigations complémentaires concernant ses rejets atmosphériques, qui en l'état pourraient présenter un risque sanitaire significatif vis à vis des populations environnantes.
- En matière de nuisances sonores, bien que le site ne fasse pas l'objet de plaintes des plus proches riverains, les campagnes de niveaux sonores ont démontré que les critères d'émergence fixés par la réglementation n'étaient pas respectés dans certains cas à proximité de l'usine. L'exploitant a sollicité sur ce thème une dérogation prévue réglementairement. En l'état, l'exploitant ne semble toutefois pas respecter l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de cette dérogation.

V. Analyse de l'étude de dangers.

S'appuyant sur les enseignements tirés du retour d'expérience, sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement, le demandeur a déterminé les scénarios d'accidents qui pourraient avoir des incidences en dehors des limites de propriété de l'établissement.

Il apparaît ainsi que plusieurs scénarios d'incendie pourraient amener des conséquences à l'extérieur du site affectant notamment la route départementale bordant le site, mais aussi quelques maisons d'habitations. Le descriptif des données constructives des bâtiments apparaît peu détaillé pour valider les phénomènes dangereux retenus pour la modélisation. Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de démontrer l'antériorité de certaines installations par rapport à certains textes réglementaires dorénavant applicables.

Via son dossier de régularisation, la société LPBC a détaillé les moyens de prévention et de protection présents sur le site (notamment bâtiment de production équipés de dispositifs d'extinction automatiques). Il a notamment étudié les possibilités de disposer d'une ressource en eau suffisante pour faire face à un incendie. Par contre, les coûts d'installation de dispositifs permettant le tamponnement des eaux d'orage et de confinement des eaux d'extinction, afin de recueillir les éventuelles eaux souillées en cas de sinistre, sont jugés non supportables et non proportionnés par l'exploitant au vu des quantités de produits dangereux présents sur site.

VI. Synthèse

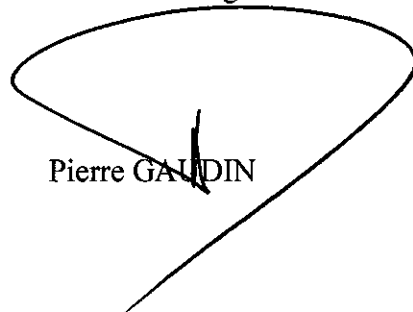
Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R. 512-8 et 9 du code de l'environnement.

Cependant, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant :

- la justification par l'exploitant que ses entrepôts peuvent bénéficier d'une antériorité par rapport à la réglementation actuellement applicable en démontrant que ses installations ont été régulièrement mises en service,
- la demande de dérogation portant sur les émissions sonores en vue de respecter les conditions minimales d'obtention d'une telle dérogation,
- l'acceptabilité des rejets d'eau dans la Cologne,
- la caractérisation des rejets atmosphériques de la société AUNDE et la justification de l'absence de risque sanitaire induit par ces rejets,
- les données constructives des bâtiments permettant de valider les hypothèses retenues dans l'étude de dangers.

Amiens, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN